

ASSEMBLEE NATIONALE

14 mars 2005

TEMPS DE TRAVAIL - (n° 2147)
(Deuxième lecture)

AMENDEMENT

N° 4 rect.

présenté par
M. GREMETZ, Mme JACQUAINT
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER A, insérer l'article suivant:

« Pour les salariés affectés à des travaux pénibles, tels que définis par décret, pour les travailleurs postés, pour les travailleurs de nuit, travaillant au moins trois heures dans la tranche horaire comprise entre 21 heures et 7 heures, la durée légale du travail est fixée à 32 heures au 1^{er} janvier 2006. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à introduire par la loi, la réduction du temps de travail pour certaines professions dites pénibles.